

# **GE\_GERICHTE AARP/67/2019 vom 1. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_67\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_67_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/67/2019 du 1 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/67/2019 del 1 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

À l'audience des débats, l'appelante réitère sa réquisition de preuve tendant au versement à la procédure du journal de police relatif aux possibles interventions chez le couple C\_\_\_\_\_ postérieures au 4 juillet 2013.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance.

- 11/21 - P/415/2013 L'administration des preuves du tribunal de première instance peut toutefois être répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition, étant précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le document requis n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité, la période concernée étant postérieure aux trois occurrences de faits visées par l'acte d'accusation.

Partant, cette réquisition de preuve doit être rejetée.

Il n'y a par ailleurs pas lieu de revenir sur la réquisition de preuve tendant à l'audition de F\_\_\_\_\_, l'appelante ne l'ayant pas réitérée lors de l'audience, après son rejet par la direction de la procédure.

### **E. 3**

CPP). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés.

### **E. 3.1**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif et compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait dû éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective et non de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction

- 12/21 - P/415/2013 (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1, 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 1.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit donc pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_221/1996 du 17 juillet 1996).

### **E. 3.2**

L'art. 123 CP sanctionne celui qui fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP. Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe, provoquant une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain. A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). Il en va de même d'un hématome visible pendant plusieurs jours, provoqué par un coup de poing dans la figure, dans la mesure où une telle marque est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si elle est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne génèrent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et l'arrêt cité). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate. A titre d'exemples, dans la jurisprudence, un coup au visage, ayant provoqué une éraflure au nez et une contusion (ATF 72 IV 21), une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 107 IV 43 consid. d), une gifle, un coup de poing ou de pied ou de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1), ont été considérés comme des voies de fait. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal (ATF 74 IV 83),

de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 103 IV 70), ou des tuméfactions et rougeurs dans la région du sourcil et de l'oreille d'une grosseur d'environ 2 x 5 centimètres, et des douleurs à la palpation à la côte inférieure gauche (ATF 127 IV 59 consid. 2a/bb), ont été qualifiés de lésions corporelles.

- 13/21 - P/415/2013 Dans les cas limites, en présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle limitée à des contusions, des meurtrissures ou des griffures, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 107 IV 43 consid. c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.2). 3.3.1. Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81, p. 83). 3.3.2. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances et être la moins dommageable possible. En revanche, elle n'est pas subsidiaire à la fuite, à l'esquive ou à l'appel au secours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1). 3.3.3. La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1). 3.3.4. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en apporter la preuve car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

#### **E. 3.4**

La poursuite a lieu d'office, s'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples, si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant

- 14/21 - P/415/2013 le mariage (art. 123 ch. 2 CP) et, en ce qui concerne les voies de fait, lorsque l'auteur a agi à répétition reprises contre son conjoint durant le mariage (art. 126 al. 2 let. b CP), ce qui est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime et dénotent une certaine habitude (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191). 3.5.1. En l'occurrence, les lésions occasionnées à l'intimé sont intervenues durant le mariage et à de répétition reprises, de sorte qu'indépendamment de leur qualification juridique, les

infractions commises se poursuivent d'office. Il s'ensuit que le défaut de plainte pénale dans le délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP ou le retrait de celle-ci (art. 30 al. 5 CP) ne constituent pas des empêchements définitifs de procéder, qui justifieraient un abandon de la poursuite pénale (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP). Ce grief de l'appelante doit donc être écarté.

3.5.2. L'intimé a décrit de manière circonstanciée dans ses plaintes les blessures subies lors des altercations visées par l'acte d'accusation. Les traces de griffures et de coups résultant de l'épisode du 9 juillet 2011 étaient encore visibles deux jours plus tard, notamment sous forme d'ecchymoses et de tuméfactions, ainsi qu'en atteste la photographie produite, datée du 11 juillet 2011. Les marques constatées par le médecin traitant de l'intimé deux jours après l'épisode du 16 décembre 2012 – soit un hématome diffus au-dessus du poignet gauche, des excoriations cutanées pouvant correspondre à des marques d'ongle et un gros hématome sur la cuisse droite – étaient, elles, encore clairement visibles le 21 décembre 2012, date des photographies produites pour en attester. S'y ajoutaient, selon le certificat médical établi par le praticien, dont rien ne permet de douter de la probité, des douleurs liées à un syndrome cervical aigu avec contraction musculaire consécutif à un traumatisme cervical. Quant à l'épisode du 10 février 2013, l'intimé a allégué sans être contredit que l'important hématome violacé de son nez avait perduré pendant une semaine. Compte tenu du nombre de lésions décrites, dont la plupart a laissé des marques sanglantes et/ou durant plusieurs jours, notamment sur le visage de l'intimé, ou ont provoqué des douleurs aiguës, c'est à juste titre que le premier juge a estimé qu'elles dépassaient clairement ce qui était socialement toléré et étaient trop importantes pour être considérées comme des voies de fait. La qualification de lésions corporelles simples retenue par le premier juge doit par conséquent être confirmée.

3.5.3. L'appelante ne nie pas être à l'origine des lésions constatées, mais soutient avoir agi en état de légitime défense.

- 15/21 - P/415/2013

Il n'est pas contesté que l'intimé a pu faire preuve de violence envers son épouse au cours des nombreuses bagarres ayant émaillé la vie du couple.

Force est toutefois de constater que les épisodes reprochés à l'appelante ne correspondent à aucune des occurrences pour lesquelles l'intimé a été condamné. Ce dernier a par ailleurs nié avoir frappé son épouse les 9 juillet 2011, 16 décembre 2012 et 10 février 2013.

Lors de l'audience d'appel, la voisine du couple a déclaré avoir entendu, à deux reprises en trois ans, des bruits de lutte dans l'appartement voisin et une voix féminine appeler à l'aide. La datation de ces événements n'est toutefois pas suffisamment précise pour admettre que l'appelante a systématiquement agi, lors des altercations l'ayant opposée à son époux, en état de légitime défense.

Le témoignage de l'ami de l'appelante ne permet pas davantage de considérer que celle-ci n'aurait lacéré le visage de son époux que pour se protéger d'une attaque. Cet ami s'est en effet limité à expliquer qu'au cours d'une conversation qu'il avait eue avec elle – dont il n'est au demeurant pas possible d'affirmer qu'elle serait intervenue le 9 juillet 2011 – une dispute avait éclaté entre les époux et qu'il avait pu les voir en train de se pousser, sans imputer l'origine du conflit à l'un plutôt qu'à l'autre des parties.

L'intimé a certes reconnu que le 16 décembre 2012, réveillé en sursaut, il avait heurté le visage de l'appelante dans le geste qu'il faisait pour l'éloigner. Aucun élément ne permet toutefois de conclure qu'il a ensuite manifesté une quelconque intention agressive à l'égard de son épouse. L'on ne saurait dès lors admettre que l'appelante a agi, à cette occasion, pour

repousser une attaque imminente.

Dans ces conditions, la preuve de l'existence d'un fait justificatif ne peut être considérée comme ayant été apportée et la culpabilité de l'appelante doit être confirmée.

#### **E. 4.1**

L'infraction de lésions corporelles simples est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1).

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation - 16/21 - P/415/2013 professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 et les références citées).

#### **E. 4.3**

Si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

#### **E. 4.4**

Selon l'art. 34 al. 1 aCP, applicable à l'appelante dans la mesure où il lui est plus favorable que le nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1er janvier 2018 (art. 2 al. 2 CP), le juge fixe la peine pécuniaire en jours-amende, dont le nombre est fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP) et la quotité de la situation personnelle et économique de ce dernier au moment du jugement, notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et de son minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). Pour les condamnés qui vivent en-dessous ou au seuil du minimum vital, le jour-amende doit être réduit dans une telle mesure que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et que, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique. La situation financière concrète est toujours déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.5).

#### **E. 4.5**

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution de la peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 1 aCP), le montant maximum de cette dernière étant fixé à CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP).

#### **E. 4.6**

En l'occurrence, la faute de l'appelante n'est pas anodine, ce d'autant moins que les agissements pour lesquels sa culpabilité est établie n'apparaissent pas isolés mais s'insèrent dans un contexte de disputes conjugales perdurant depuis les premiers temps du mariage, auquel elle n'a rien fait pour mettre un terme. Sa situation personnelle et sa dépendance financière vis-à-vis de son époux ne suffisent à cet égard pas à justifier son comportement. Sa collaboration n'a pas été bonne et sa prise de conscience est faible, voire inexistante, dès lors qu'elle n'a eu de cesse d'imputer à l'intimé l'entière responsabilité de ses propres actes, sans à aucun moment se remettre en cause.

- 17/21 - P/415/2013 Elle n'a pas d'antécédents, ce qui n'a pas d'influence sur la peine. Il y a concours d'infractions. Dans ces conditions, la peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité infligée en première instance apparaît, tant dans sa nature que dans sa quotité, adéquate et conforme aux critères énoncés ci-dessus. Il en va de même de l'amende de CHF 900.- qui lui a été infligée.

### **E. 5**

L'appelante, en sa qualité de prévenue, fait valoir des conclusions en indemnisation de son tort moral et des frais engagés pour la défense de ses intérêts (art. 429 al. 1 let. a et c CPP).

Dès lors qu'une telle indemnisation n'est envisageable qu'en cas d'acquiescement ou en présence d'une ordonnance de classement (art. 429 al. 1 CPP), ces prétentions doivent être rejetées.

### **E. 6**

L'appelante prétend, en qualité de partie plaignante à la procédure, à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de CHF 5'000.- à charge de l'intimé.

#### **E. 6.1**

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP). Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive (art. 30 al. 5 CP). L'ayant droit peut par ailleurs retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (art. 33 al. 1 CP). Ce retrait constitue une manifestation de volonté irrévocable (ATF 132 IV 97 consid. 3.3.1 p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.24/2006 du 23 novembre 2006) et emporte renonciation totale au statut de partie plaignante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 120). Toute démarche ultérieure du lésé tendant à faire valoir les droits procéduraux de plaignant auxquels il a renoncé est donc irrecevable. Sous réserve d'une tromperie, d'une infraction ou d'une information inexacte donnée par les autorités compétentes (art. 386 al. 3 CPP par analogie), les vices du consentement ne sont pas à prendre en considération (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 7 ad art. 120 et les références citées; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 6 ad art. 120).

- 18/21 - P/415/2013

#### **E. 6.2**

En l'espèce, les parties ont toutes deux déclaré retirer leurs plaintes respectives lors de l'audience du 6 décembre 2017, ce qui a été dûment protocolé au procès-verbal, conformément à l'art. 304 al. 2 CPP. L'appelante a pris cette décision après en avoir discuté avec son avocate. Elle ne se prévaut ni d'une tromperie, ni d'une infraction et ne prétend pas que le premier juge l'aurait induite en erreur par des informations inexactes. L'erreur au sens des art. 23ss de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le code civil suisse (RS 220) n'entrant pas en ligne de compte, le retrait de sa plainte doit être considéré comme valable et définitif. Faute pour l'appelante de bénéficier du statut de partie plaignante, ses conclusions civiles sont donc irrecevables.

#### **E. 7**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

#### **E. 8.1**

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79).

#### **E. 8.2**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

#### **E. 8.3**

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3).

- 19/21 - P/415/2013

#### **E. 8.4**

Par souci de simplification, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Sont ainsi en principe couvertes par le forfait l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et celle de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal

pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 8.5**

En l'occurrence, l'entretien du 2 juin 2018 est antérieur à l'audience devant le premier juge et à la saisine de la Chambre de céans, de sorte qu'il ne saurait être indemnisé au titre de l'activité déployée dans le cadre de l'appel. Le nombre d'entretiens apparaît par ailleurs excessif, le soutien moral apporté cas échéant par l'avocat ne ressortissant pas de l'assistance judiciaire ; ce poste sera dès lors réduit à la durée raisonnable de 3h30. L'activité en lien avec l'étude du dossier, chiffrée à 3h20, de même que la durée de préparation de l'audience (3h00), sont en revanche en adéquation avec les critères énumérés ci-dessus et seront admises. La rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel étant comprise dans le forfait, ces postes seront écartés. La rédaction des conclusions civiles, chiffrée à 1h00, sera en revanche indemnisée en sus du forfait, dont le pourcentage de 20% sera également admis. Outre la tardiveté de la formulation de cette prétention, la prise en charge de la facture du médecin-traitant produite doit être refusée, dans la mesure où le paiement de l'activité qu'elle concerne incombe en premier lieu à l'assurance maladie du patient.

Compte tenu de la durée de l'audience d'appel (2h50), l'indemnité due au défenseur d'office sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 3'597,20, correspondant à 13h40 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'733,35), vacation à l'audience (CHF 50.-), forfait de 20% (CHF 556,65) et TVA à 7,7% (CHF 257,20) en sus. \* \* \* \* \*

- 20/21 - P/415/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.